



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

23 FEVRIER 1994

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION
ET D'UNION DOUANIERE ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET LA REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN,
UNE ANNEXE ET CINQ DECLARATIONS,
FAITS A BRUXELLES, LE 16 DECEMBRE 1991(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES RELATIONS INTERNATIONALES
PAR M. P. BEAUFAYS

(1) Voir doc. Conseil 148 (1993-1994) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales (1) a examiné, au cours de sa réunion du 23 février 1994, le projet de décret portant approbation de l'Accord de coopération et d'Union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin.

EXPOSE DU MINISTRE

Le ministre des relations internationales rappelle l'objectif poursuivi par l'Accord de coopération et d'Union douanière entre la CEE et la République de Saint-Marin, signé à Bruxelles le 16 décembre 1991. Celui-ci vise à harmoniser les relations de Saint-Marin avec la CEE et à renforcer les liens existants entre les parties dans différents domaines parmi lesquels figurent le tourisme, la culture et l'éducation.

L'accord de coopération étant de nature mixte, la signature des Etats membres de la CE est requise. Conséquemment, cet accord est aussi soumis aux procédures de ratification propres à ces Etats, y compris, en ce qui concerne la Belgique, à l'assentiment des Conseils de Communautés, attendu que l'accord porte, en partie, sur des matières relevant de la compétence de ces Communautés.

Bien que conclu pour une durée illimitée, l'accord peut, le cas échéant, être révisé sur base des résultats de son application qui seront

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Lizin (présidente), MM. Brisart, Collart, Henneuse, Janssens, Knoops, Marchal, Mme Spaak et M. Beaufays (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;
M. Herckens, attaché au Cabinet de Mme Onkelinx;
M. Demaegd, membre du Cabinet du ministre Lebrun;
M. Wauters, fonctionnaire au CGRI.

examinés, dans un délai maximum de cinq ans, à dater de son entrée en vigueur.

Le ministre souligne que les Communautés belges ont été, conformément à la loi, associées à la négociation du Traité, attendu que plusieurs dispositions de l'Accord concernent les compétences propres des Communautés.

DISCUSSION ET VOTES

A la question, posée par M. Knoops, de savoir pourquoi il a fallu plus de deux ans pour présenter cet accord au Conseil de la Communauté française, le ministre répond qu'il vient d'être communiqué au gouvernement communautaire par le pouvoir fédéral. Le commissaire annonce dès lors que la question sera repoussée au niveau fédéral.

L'article et l'ensemble du projet de décret sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Confiance a été faite à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

P. BEAUFAYS.

La Présidente,

A.-M. LIZIN.